

**Rapport du Conseil d'administration de KBC Groupe SA rédigé conformément à l'article 7:199,
deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, en vue d'accorder au Conseil
d'administration l'autorisation d'augmenter le capital**

A. Situation actuelle au sein de KBC Groupe SA

L'article 7 des statuts de KBC Groupe SA (ci-après "la Société") confère au Conseil d'administration le pouvoir d'augmenter le capital de la Société, au moyen d'une émission d'actions, d'obligations convertibles, subordonnées ou non, ou de droits de souscription, liés ou non à des obligations subordonnées ou non, d'un montant de 700 000 000 d'euros, selon les modalités à définir par le Conseil d'administration.

Lorsqu'il décide d'augmenter le capital par un apport en numéraire ou d'émettre les obligations ou les droits de souscription précités, le Conseil d'administration peut, dans l'intérêt social et dans les limites de la loi, supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants jusqu'à un montant maximum de deux cent nonante et un millions d'euros (€ 291.000.000).

L'Assemblée générale Extraordinaire du 4 octobre 2018 a décidé d'accorder cette autorisation. Cette autorisation expirant le 23 octobre 2023, il est proposé à l'Assemblée générale Extraordinaire du 4 mai 2023 d'accorder une nouvelle autorisation d'augmenter le capital et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

B. Proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'administration demande à l'Assemblée générale Extraordinaire du 4 mai 2023 d'accorder une nouvelle autorisation d'augmenter le capital et ce pour une période de cinq ans à dater de la publication de la modification des statuts aux Annexes du Moniteur belge.

Cette proposition demande une autorisation de 700 000 000 euros, soit environ 50 % du capital actuel de KBC Groupe SA. Toutefois, la possibilité de supprimer ou de limiter le droit de préférence des actionnaires existants est limitée à un montant maximum de 146 000 000 d'euros, soit un maximum d'environ 10 % du capital actuel.

Autorisation est demandée de pouvoir procéder, en une seule ou plusieurs fois, à une augmentation du capital par une émission d'actions, d'obligations convertibles subordonnées ou non ou de droits de souscription liés ou non à des obligations subordonnées ou non et ce :

1°) à concurrence d'un montant de cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000). Lorsque le Conseil d'administration décide, dans le cadre de cette composante de l'autorisation, de procéder à une émission sur laquelle le droit de préférence des actionnaires existants est applicable, il peut supprimer ou limiter ce droit de préférence, en faveur ou non d'une ou de plusieurs personnes déterminées, et ce dans l'intérêt social et jusqu'à un maximum de cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000),

et

2°) à concurrence d'un montant de cinq cent cinquante-quatre millions d'euros (€ 554.000.000). Lorsque le Conseil d'administration utilise cette composante de l'autorisation, il ne peut pas supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation peuvent être effectuées tant par apport en numéraire ou en nature que par incorporation de réserves ou de comptes « primes d'émission ». L'incorporation de réserves ou de comptes « primes d'émission » peut avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Le Conseil d'administration est en outre habilité à fixer le droit au dividende des actions qui seront émises à l'occasion des augmentations de capital et des actions qui seront émises par suite de la conversion des obligations ou de l'exercice des droit de souscription dans le cadre de cette autorisation.

Le Conseil d'administration prie l'Assemblée générale de donner son accord spécifique pour chacune des deux tranches sous 1°) et 2°).

B.1 Justification de l'octroi de l'autorisation en matière de capital autorisé – Objectifs poursuivis et circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis

En tant que groupe financier la KBC est soumise à des contraintes spécifiques concernant le capital réglementaire ainsi qu'aux exigences de solvabilité. Elle est également soumise à des exigences relatives à une politique appropriée et/ou nécessaire en matière de besoins en capitaux et de ratios financiers imposées par une réglementation européenne et nationale pour les groupes financiers et les sociétés réglementées qui en font partie.

La KBC doit à tout moment satisfaire à ces exigences et doit, en particulier quand les objectifs de fond sont compromis, pouvoir intervenir rapidement et sagement pour remédier la situation et rétablir la position du capital. Il est donc important que KBC Groupe SA dispose du capital autorisé nécessaire pour répondre lui-même à tout moment aux normes requises et pour soutenir également ses filiales à cet égard.

Le capital réglementaire comprend des actions (capital de catégorie 1) mais également des autres instruments tels qu'entre autre des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans lesquels un mécanisme d'amortissement ou de conversion vers actions doit être incorporé. L'émission d'instruments avec un mécanisme de conversion implique une augmentation de capital différée. Dans ce cas il est donc pertinent que KBC Groupe SA dispose du capital autorisé nécessaire afin de réagir rapidement aux conditions de marché adéquates pour émettre de tels instruments.

Tout cela signifie que le capital autorisé pour un groupe de services financiers tel que KBC a d'autant plus d'importance que pour d'autres sociétés.

Outre la préservation nécessaire du capital, le Conseil d'administration de KBC Groupe SA vise à utiliser ses compétences pour mettre à la disposition de la Société les moyens nécessaires pour réaliser sa croissance et celle de ses filiales.

Il peut en outre être fait usage du capital autorisé pour certaines opérations comme les augmentations de capital pour le personnel (organisées annuellement selon la pratique actuelle) ou d'éventuelles augmentations de capital relatives à des dividendes optionnels. Le Conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé pour procéder à des émissions de droits de souscription (par ex. dans le cadre d'un plan d'options sur actions) ou d'autres titres au profit de l'ensemble ou d'une partie du personnel de la Société et/ou des sociétés du groupe KBC et/ou de certaines autres personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Dans l'ensemble le Conseil d'administration estime l'instrument du capital autorisé utile et même nécessaire pour pouvoir répondre rapidement dans certaines circonstances à savoir des nouveaux débouchés commerciaux, des investissements intéressants ou dans le cadre d'un règlement de litige alternatif.

La désignation précitée des objectifs à poursuivre et des circonstances dans lesquelles le Conseil d'administration peut faire usage de l'autorisation qui lui est accordée, n'est nullement exhaustive : la technique du capital autorisé a en effet justement pour but de pouvoir répondre rapidement à certaines opportunités ou de pouvoir faire face, de manière flexible, à de nouveaux défis ou de nouvelles situations qui sont aujourd'hui impossibles à prévoir pour la période des cinq prochaines années. La norme veut ici que le Conseil d'administration agisse toujours dans l'intérêt social.

B.2 Justification du montant du capital autorisé proposé

Le montant maximum légal du capital autorisé est égal au montant du capital.

À la date de l'Assemblée générale Extraordinaire du 4 mai 2023, le capital s'élève à 1.460.538.768,64 euros. Le montant précité de 700.000.000 d'euros (étant le montant maximum sujet à l'approbation des deux tranches sous 1°) et 2°)) reste donc nettement inférieur au maximum légal autorisé.

Compte tenu du pair comptable actuel de 3,51 euros, cette autorisation permettra l'émission d'un maximum de 199.430.199 de nouvelles actions supplémentaires, dont seules 41.595.441 actions peuvent être émises avec suppression ou limitation du droit de préférence.

B.3 Justification de la possibilité de supprimer ou de limiter le droit de préférence

L'autorisation prévoit la possibilité, pour le Conseil d'administration, de supprimer ou de limiter le droit de préférence des actionnaires existants, en faveur ou non d'une ou de plusieurs personnes déterminées, jusqu'à concurrence de 146.000.000 d'euros au maximum (ce qui correspond à environ 10% du capital actuel de KBC Groupe SA).

À la lumière de la structure d'actionariat actuelle de la Société, un paquet d'actions étant réparti dans le public, cette possibilité est extrêmement sensée et même nécessaire pour utiliser rapidement le capital autorisé aux fins et dans les circonstances décrites au point B.1 ci-dessus.

Ces dernières années, il a été fait appel à cette possibilité pour procéder chaque année à une augmentation de capital (d'une ampleur très limitée) réservée au personnel de la Société et des sociétés du groupe KBC.

Cette autorisation est également cruciale pour continuer à répondre aux normes en matière de capital et de solvabilité et aux exigences relatives à une politique appropriée et/ou nécessaire en matière de besoins en capitaux et de ratios financiers, comme indiqués sous le point B.1 plus haut.

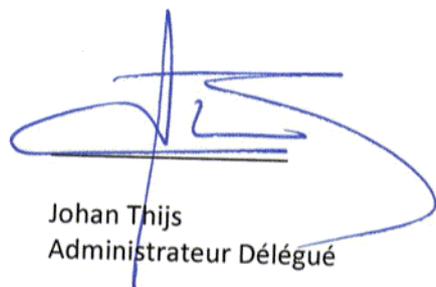
La possibilité de procéder à très court terme (c.-à-d. sans les formalités et délais liés tant à la convocation de l'Assemblée générale qu'à une émission respectant le droit de préférence) à une augmentation de capital permet à KBC Groupe SA de pouvoir mettre en œuvre des mesures correctives rapides dans un scénario de redressement et forme une importante composante d'un plan de redressement crédible et effectif.

B.4 Justification des modalités d'autorisation en matière de capital autorisé

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation peuvent avoir lieu, dans les limites de la loi, tant par un apport en espèces ou en nature que par incorporation de réserves ou de comptes « primes d'émission ». L'incorporation de réserves ou de comptes « primes d'émission » peut avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Il est également proposé de conserver la possibilité pour le Conseil d'administration d'établir le droit au dividende des actions émises dans le cadre du capital autorisé. De cette manière, le Conseil d'administration peut par exemple déroger au principe de la jouissance du dividende des actions nouvellement émises au prorata et décider qu'elles donnent droit au dividende à partir du début d'un exercice (par exemple de l'exercice durant lequel elles ont été émises ou de celui qui suit l'émission), ce qui est préférable d'un point de vue administratif et comptable.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2023



Johan Thijs
Administrateur Délégué



Koenraad Debackere
Président du Conseil d'Administration

